

DECRETS

Décret présidentiel n° 09-99 du 10 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 7 mars 2009 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009 ;

Vu le décret présidentiel du 29 Moharram 1430 correspondant au 26 janvier 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2009, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 09-28 du 29 Moharram 1430 correspondant au 26 janvier 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2009, au ministre des affaires étrangères ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2009, un crédit de cent millions de dinars (100.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-03 "Frais d'organisation des élections".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2009, un crédit de cent millions de dinars (100.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 37-29 "Services à l'étranger — Dépenses liées à la préparation et à l'organisation des élections présidentielles 2009".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 7 mars 2009.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 09-100 du 13 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 10 mars 2009 fixant les modalités de désignation du médiateur judiciaire.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 05-11 du 10 Jomada Ethania 1426 correspondant au 17 juillet 2005 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative, notamment son article 998 ;

Vu le décret présidentiel n° 08-365 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 998 de la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de désignation du médiateur judiciaire.

Art. 2. — Toute personne réunissant les conditions fixées par l'article 998 de la loi n° 08-09 du 18 safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative, peut demander à être inscrite sur une liste des médiateurs judiciaires, si elle n'a pas été :

— condamnée pour crime ou délit à l'exception des infractions non intentionnelles ;

— condamnée en tant que gestionnaire pour délit de faillite sauf réhabilitation ;

— un officier public déchu ou un avocat radié ou un fonctionnaire licencié par mesure disciplinaire définitive.

Art. 3. — Le médiateur est choisi parmi les personnes, qui de par leur position sociale, sont connues par leur intégrité, compétence et capacité à traiter et régler les litiges.

Il peut être choisi également parmi les personnes titulaires d'un diplôme universitaire, un certificat et/ou une formation spécialisée et/ou tout autre document, le qualifiant pour exercer la médiation dans un litige défini.

Art. 4. — Le médiateur judiciaire est choisi sur la base de listes établies au niveau de chaque Cour.

Nul ne peut, sous peine de radiation, s'inscrire sur plus d'une liste de médiateurs judiciaires.

Il peut être choisi à titre exceptionnel pour remplir ses missions en dehors du ressort de cette Cour.

En cas de nécessité, la juridiction peut désigner un médiateur qui n'est pas inscrit sur les listes prévues ci-dessus. Dans ce cas, il doit, avant l'exercice de ses missions, prêter, devant le juge qui l'a désigné, le serment prévu à l'article 10 du présent décret.

Art. 5. — La demande d'inscription sur la liste des médiateurs judiciaires est adressée, au procureur général près la Cour dans le ressort de laquelle est située la résidence du postulant.

Art. 6. — La demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- un extrait du casier judiciaire (bulletin n°3) daté de moins de trois (3) mois,
- un certificat de nationalité,
- un diplôme justifiant les qualifications du postulant, le cas échéant,
- un certificat de résidence.

Art. 7. — Le procureur général, après avoir procédé à une enquête administrative, transmet le dossier au président de la Cour qui convoque la commission de sélection, à l'effet d'étudier les demandes et d'y statuer.

Art. 8. — La commission de sélection, qui se réunit au siège de la Cour, est composée :

- du président de la Cour, président ;
- du procureur général ;
- des présidents des tribunaux du ressort de la Cour concernée.

La commission peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de ses missions.

Le greffier en chef de la Cour assure le secrétariat de la commission.

Art. 9. — Les listes sont transmises au ministre de la justice, garde des sceaux pour approbation par arrêté.

Art. 10. — Le médiateur judiciaire, avant l'exercice de ses missions prête, devant la Cour dans le ressort de laquelle il est désigné, le serment suivant :

” أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بمهمتي بعناية وإخلاص وأن أكتم سرها، وأن أسلك في كل الظروف سلوك الوسيط القضائي النزيه والوفى لمبادئ العدالة. والله على ما أقول شهيد.“

Art. 11. — Lorsque le médiateur ou l'une des parties au litige prend connaissance de l'une des interdictions, citées ci-dessous, il doit en informer immédiatement le juge, à l'effet de prendre toute mesure adéquate susceptible d'assurer la neutralité et l'indépendance du médiateur :

- quand il a un intérêt personnel au litige ;
- quand il y a parenté ou alliance entre lui et l'une des parties ;
- quand il y a ou il y a eu procès entre lui et l'une des parties ;
- quand une partie au litige est à son service ;
- quand il existe amitié ou inimitié entre lui et l'une des parties.

Art. 12. — Le médiateur judiciaire perçoit des honoraires qui sont fixés par le magistrat qui l'a désigné.

Il peut demander au magistrat une provision à faire valoir sur ses honoraires définitifs.

Sauf accord contraire des parties, les honoraires du médiateur judiciaire sont à la charge de ces derniers à part égale, à moins que le magistrat n'en décide autrement au vu de la situation sociale des parties.

Art. 13. — Il est interdit au médiateur, de percevoir lors de l'exercice de sa mission tous honoraires, en dehors de ceux qui sont prévus à l'article 12 ci-dessus, sous peine de radiation et de restitution des sommes indûment perçues.

Art. 14. — Le médiateur judiciaire est passible de radiation, en cas de violation de ses obligations ou de négligence dans l'exercice de ses missions.

Art. 15. — Les listes des médiateurs judiciaires, prévus à l'article 4 cité ci-dessus, sont révisées dans les deux (2) mois de l'ouverture de l'année judiciaire au plus.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 13 Rabie El Aouel 1430 correspondant au 10 mars 2009.

Ahmed OUYAHIA.